

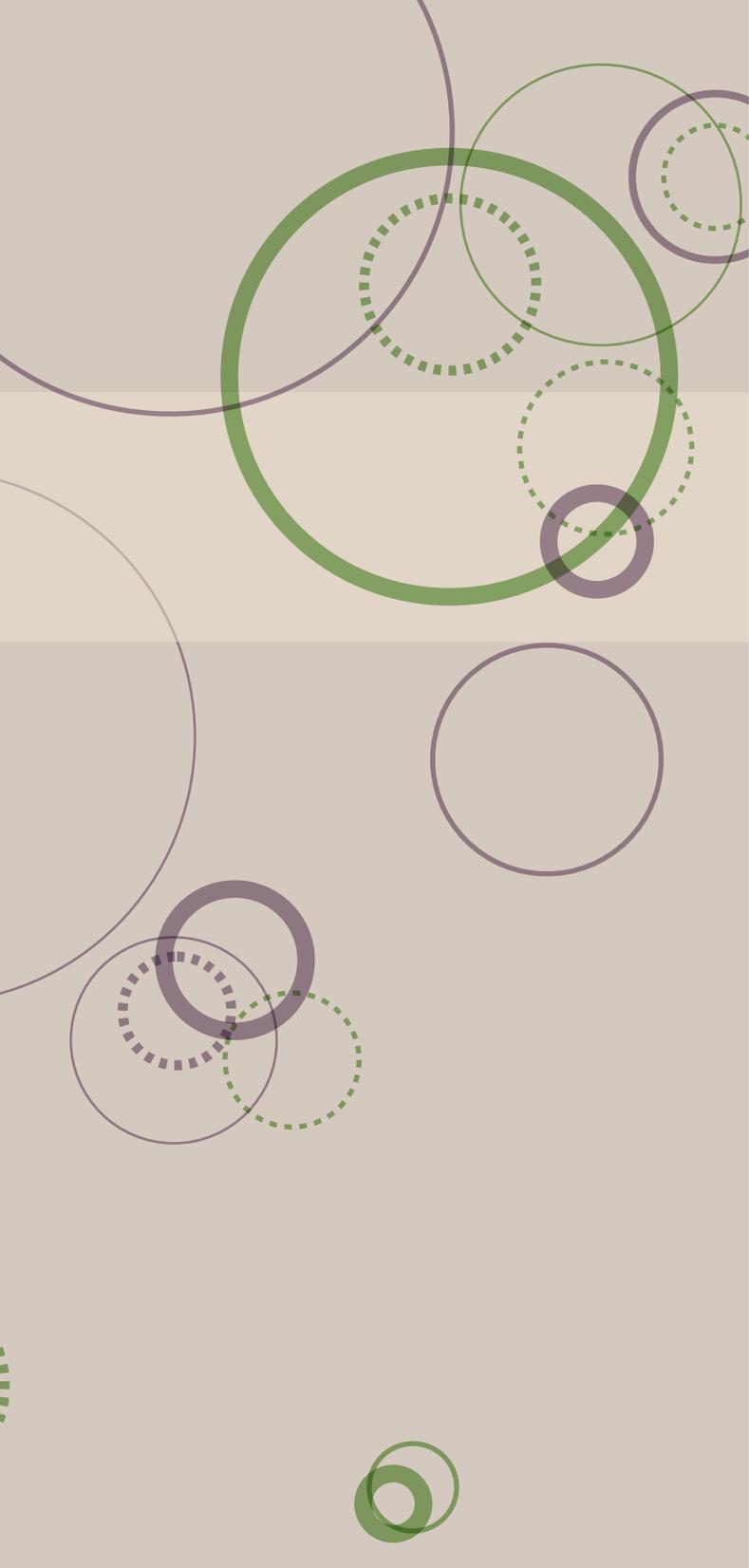


Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

RÉSONANCES

LA DIVERSITÉ CULTURELLE : UNE VOIE VERS LE DÉVELOPPEMENT

Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle



RÉSONANCES

Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

INTRODUCTION

IRINA BOKOVA, DIRECTRICE GÉNÉRALE

En 2001, la Conférence générale des États membres de l'UNESCO adoptait à l'unanimité, la Déclaration universelle sur la Diversité Culturelle. Ce texte fondateur est le premier à reconnaître la diversité culturelle comme « le patrimoine commun de l'humanité ».

L'UNESCO commémore les 10 ans de cette déclaration avec grande fierté.

Commémorer – du latin *cum memorare* – signifie littéralement « rappeler ensemble » ou « se souvenir avec. »

Nous avons réuni dans ce recueil les voix de celles et ceux qui contribuèrent à élargir la conscience de l'humanité en soulignant la valeur inestimable de la diversité culturelle. Ces extraits d'œuvres, d'articles et d'interventions de personnalités intellectuelles et politiques mondiales, d'artistes et de prix Nobel sonnent comme autant d'appels à sauvegarder la diversité culturelle, inséparable du respect de la dignité humaine. Leurs voix résonnent comme autant de témoignages de la force de la diversité culturelle, de sa capacité à éclairer l'esprit des hommes et des femmes. Il nous revient d'en faire un élément central des politiques publiques, une ressource pour le développement et le dialogue entre les nations.

Les Nations Unies sont nées de la volonté des hommes et des femmes de « préserver les générations futures du fléau de la guerre... ». En application de ce principe, l'UNESCO a été créée sur une idée forte, exposée dans les premières phrases de son Acte Constitutif: «...les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix » Dans le monde d'aujourd'hui, mondialisé, connecté et interdépendant comme jamais, cette mission est plus vitale que jamais. Le rapprochement des peuples et des cultures appelle une conscience planétaire à sa mesure. La diversité culturelle est inscrite depuis l'origine au cœur des relations internationales. Elle est aussi, de plus en plus, une réalité de nos sociétés contemporaines, métissées, plurielles. Cette réalité nous commande de développer des politiques publiques adaptées, de repenser les ressorts de la cohésion sociale, de la participation citoyenne. Comment bâtir un espace commun sur le fonds de cette diversité ? Comment construire une vraie solidarité morale et intellectuelle de l'humanité ?

Toute nouvelle vision de l'humanisme doit s'appuyer sur le dynamisme et la diversité des héritages culturels. Ce sont des sources d'inspiration et de savoirs à partager, des moyens d'élargir nos horizons.

La vocation de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle est de donner les clés et les repères pour tirer le meilleur de cette richesse. Pas de gouvernance durable sans prise en compte de la diversité culturelle. Pas de développement économique et social possible dans le mépris ou l'ignorance de la spécificité de chaque culture.

Nous sommes convaincus que la diversité culturelle est un socle solide sur lequel édifier les valeurs communes de l'humanité, et construire les réponses à nos défis actuels. Elle est une source d'innovation et de renouvellement de nos approches et de nos modèles de développement et de vivre ensemble. Nous sommes loin d'en avoir épuisé le potentiel.

LES VOIX DE LA DIVERSITÉ

<i>IRINA BOKOVA</i>	08
<i>BAN KI-MOON</i>	10
<i>KOFI ANNAN</i>	12
<i>CLAUDE LÉVI-STRAUSS</i>	14
<i>TZVETAN TODOROV</i>	16
<i>LOURDES ARIZPE</i>	18
<i>AIMÉ CÉSAIRE</i>	20
<i>TANELLA BONI</i>	22
<i>ARJUN APPADURAI</i>	24
<i>AMARTYA SEN</i>	26
<i>DARYUSH SHAYEGAN</i>	28
<i>PLAN D'ACTION DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM SUR LES POLITIQUES CULTURELLES</i>	30
<i>HOMI K. BHABHA</i>	32
<i>WOLE SOYINKA</i>	34
<i>WANGARI MAATHAI</i>	36
<i>AUNG SAN SUU KYI</i>	38
<i>IRINA BOKOVA</i>	40

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité
La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité.
Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel
Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement
La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 4 – Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle
La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones.
Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

ARTICLE 5 – Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle
Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous
Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET CRÉATIVITÉ

ARTICLE 7 – Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité
Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

ARTICLE 8 – Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres
Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

ARTICLE 9 – Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité
Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

- a- promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;
- b- servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;
- c- poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;
- d- faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe, son mode de vie, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture contribue à l'identité, la cohésion sociale et à la poursuite du savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de coopération internationale, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'importance de la culture sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et le développement d'une féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité, prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel
Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indispensable d'un cadre juridique et politique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nous servent en vie publique.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement
La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun; elle contribue à l'épanouissement de la personnalité et à la poursuite d'une vie intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

ATTACHÉE À LA PLEINE RÉALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

RAPPELANT QUE LE PRÉAMBULE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNESCO AFFIRME

« [...] QUE LA DIGNITÉ DE L'HOMME EXIGEANT LA DIFFUSION DE LA CULTURE ET L'ÉDUCATION DE TOUS EN VUE DE LA JUSTICE, DE LA LIBERTÉ ET DE LA PAIX, IL Y A LÀ, POUR TOUTES LES NATIONS, DES

DEVOIRS SACRÉS À REMPLIR DANS UN ESPRIT DE MUTUELLE ASSISTANCE »

DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme sont garants de la diversité culturelle. La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du développement de la culture humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

ARTICLE 4 – La diversité culturelle est propice de la diversité culturelle. Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,

Est, Ouest, Nord, Sud: je vais m'employer à édifier d'innombrables passages entre ces parties du monde, désormais toutes inscrites dans la mondialisation. Cette mondialisation face à laquelle nous devons rester vigilants, car si elle émancipe, si elle a aidé des millions de personnes à sortir de la pauvreté et de la misère, elle porte aussi en elle le danger d'uniformiser notre monde de diversités.

Je suis née en Bulgarie, où les montagnes, les vallées et les peuples ont façonné des paysages géographiques et humains d'une profonde richesse et d'une grande variété. J'appartiens à la génération de l'après-guerre, c'est aussi la génération qui a donné naissance à l'UNESCO. Je sais ce que signifie vivre dans un milieu multiculturel, multi-religieux et multiethnique. Je sais ce que sont le respect et la tolérance. Dans les villes de Bulgarie, comme Sofia ou Plovdiv, qui sont parmi les villes les plus multiculturelles de l'Europe du Sud-Est, il est naturel de voir érigées côte à côte, dans un espace de quelques dizaines de mètres, une église orthodoxe, une mosquée, une synagogue et une église catholique: c'est ce climat ouvert et pacifique, ce respect entre croyances, que j'ai connu depuis mon enfance.

IRINA BOKOVA

Voilà pourquoi je m'inspire de la théorie du choc des civilisations. Pour moi, la notion de civilisation est enchâssée dans le principe même de communauté humaine. La même sève parcourt le tronc et les branches de l'arbre-humanité. Quant aux cultures, ce sont les innombrables expressions que peut prendre notre civilisation: toutes les cultures se

déversent en un même fleuve, celui de la civilisation humaine. Sur la longue trame de l'histoire, les cultures se sont toujours mêlées, enrichies, colorées. Il n'existe pas entre les cultures de lignes sismiques qui soient prêtes à générer chocs et conflits. C'est un procès d'intention à l'égard de l'humanité.

En plein accord avec la position de l'UNESCO, je m'oppose à cette théorie. Ma vision est bien différente, car j'ai la conviction que nous sommes naturellement liés par notre condition d'être humains. Que nous avons tous les mêmes rêves de bonheur et de prospérité. Et nous savons bien que ces rêves ne peuvent se réaliser que dans la paix.

L'engagement en faveur de la paix s'édifie jour après jour dans l'esprit des hommes. Il se construit par l'échange et le dialogue. J'ai l'intime conviction que le dialogue entre les cultures est l'exacte réponse au soi-disant « choc des civilisations ».

Nous savons que cette diversité des cultures est notre richesse. Elle est aussi notre avenir. La diversité culturelle et le dialogue entre les cultures participent à l'émergence d'un nouvel humanisme où le global et le local se réconcilient, et à travers lequel nous réapprenons à construire le monde.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de confiance mutuelle, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité
La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité.

Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un pouvoir d'adaptation mutuelle entre les individus et de groupes aux identités multiples et à forte dynamique, dans un cadre dynamique. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

Notre monde interconnecté favorise des contacts de plus en plus étroits entre les cultures.

Je vois là une chance et non une menace, une opportunité nouvelle et considérable de promouvoir l'action planétaire de l'ONU en faveur de la paix, du développement et des droits humains.

ARTICLE 4 – Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle

Le respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier ceux des peuples autochtones.

Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

ARTICLE 5 – Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,

BAN KI-MOON

sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous
Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent être connues et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques ou scientifiques et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET CRÉATIVITÉ

ARTICLE 7 – Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité
Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

ARTICLE 8 – Les biens et services culturels, aux sources de la créativité
les autres
Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité culturelle. Une attention juste prise en compte des droits des auteurs et artistes, et de la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

ARTICLE 9 – Les politiques culturelles, aux sources de la créativité
Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions favorables à la production et à la diffusion de biens et services culturels et artistiques, grâce à des politiques culturelles disposant des moyens de financement nécessaires à l'échelle mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale
Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges de biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la solidarité internationale destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile
Les forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO
L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :
a- promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;
b- servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, de politiques et de programmes de politiques en faveur de la diversité culturelle;
c- appuyer, par son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;
d- faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont énoncées à la présente Déclaration.

Considérant que **LE PROCESSUS DE MONDIALISATION, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, CRÉE LES CONDITIONS D'UN DIALOGUE RENOUVÉ ENTRE LES CULTURES ET LES CIVILISATIONS,**

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a à, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres objectifs à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble de traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, de promouvoir et de protéger la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité
La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et admise au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel
Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer que l'interaction mutuelle et un vouloir vivre ensemble de personnes appartenant à des cultures et à des identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques, politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse critique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement
La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun; elle est un facteur du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 4 – Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle
La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

ARTICLE 5 – Droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle
Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble de traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

LE RESPECT DE LA DIVERSITÉ DES CULTURES, LA TOLÉRANCE, LE DIALOGUE ET LA COOPÉRATION, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles SONT UN DES MEILLEURS GAGES DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES,

sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses droits de propriété intellectuelle dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

KOFI ANNAN

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion sont des principes fondamentaux.

Nous n'avons pas encore relevé le défi posé par la Charte des Nations Unies, à savoir «sauver les générations à venir du fléau de la guerre». Lorsque nous avons réfléchi aux moyens d'accomplir cet objectif primordial, nous sommes parvenus à la conclusion qu'envoyer des forces de la paix pour séparer les parties en guerre ne

suffisait pas. Cela ne suffit même pas à instaurer une diplomatie préventive. Nous devons en effet agir à un niveau plus profond pour prévenir les conflits violents avant qu'ils ne surgissent. Nous avons besoin de développer une culture de la paix.

Le principe premier et fondamental d'une telle culture doit être la tolérance. En d'autres termes, la capacité d'apprécier et de célébrer les différences à l'origine de

la variété et de la richesse constitutives de notre planète.

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière

Il nous faudra également élargir notre définition de la paix et de la sécurité. La paix signifie beaucoup plus que l'absence de guerre. Il n'est plus possible de concevoir la sécurité des hommes uniquement en termes militaires. Désormais, cette notion doit prendre en compte le développement économique, la justice sociale, la protection de l'environnement, la démocratisation, le désarmement, le respect des

droits de l'homme et de la toute puissance de la loi. Nombre de ces piliers de la

paix sont identifiables grâce au processus de dialogue entre cultures qui constitue

l'élément essentiel d'une culture de la paix.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO

En vertu de son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

a- promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des instances intergouvernementales;

b- servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;

c- poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;

d- faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont énoncées dans la présente Déclaration.

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,
Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés
fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de
l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus,
tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils
et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme
(...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation
de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les
nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à
l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles
pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à
l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux
promulgués par l'UNESCO,

Affirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits
distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent
une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres,
les modes de vie, les pratiques culturelles, les coutumes, les traditions et les croyances.

Constatant que la culture prend des formes diverses à
travers le temps et l'espace. Cette

Affirmant que les
la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles
sont un des meilleurs gages

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la
diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et
sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution
technique, rend de plus en plus nécessaires des mesures qui favorisent
bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions
dans l'ordre du vivant.

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du
système des Nations Unies, d'œuvrer à la préservation et à la promotion de la
riche diversité des cultures,
En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de
l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice
des générations présentes et des générations futures.

LA DIVERSITÉ CULTURELLE, PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité
La diversité culturelle est le résultat de l'interaction et de la diversité
diversités culturelles, qui sont les caractéristiques qui
caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité.

Source d'échanges, d'innovation et de créativité, elle est
pour le genre humain, un processus qui contribue à
vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et
elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et
des générations futures.

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel
L'ethnologie - ou l'anthropologie, comme on dit plutôt
à présent - s'assigne l'homme pour objet d'étude, mais diffère
une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes
des autres sciences humaines en ceci qu'elle aspire à saisir son
objet dans ses manifestations les plus diverses. C'est pourquoi
les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la
la notion de condition humaine reste marquée pour elle d'une
certaine ambiguïté : par sa généralité, le terme semble réduire
democratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à
des différences que l'ethnologie a pour but essentiel de repérer

et d'isoler, non sans postuler un critère implicite - celui même de
ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement
condition humaine - qui peut seul lui permettre de circonscrire les
limites externes de son objet.

est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes
de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une
existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

Toutes les traditions intellectuelles, y compris la nôtre,
ont été confrontées à cette difficulté.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 4 – Depuis ses débuts jusqu'à la première moitié du xx^e
La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du
siècle, la réflexion ethnologique s'est largement consacrée à
respect de la dignité de la personne humaine. En particulier, l'engagement
à découvrir comment concilier l'unité postulée de son objet avec la
particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux
diversité et souvent l'incomparabilité de ses manifestations
particulières. Il fallut pour cela que la notion de civilisation,
de l'homme garantis par le droit international, ne pour en limiter la portée.
connotant un ensemble d'aptitudes générales, universelles
et transmissibles, fit sa place à celle de culture, prise dans
Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont
une nouvelle acception, car elle dénote autant de styles de
diversité culturelle exige le plein exercice des droits culturels et qu'ils
vie particuliers, non transmissibles, saisissables sous forme
sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
de productions concrètes techniques, mœurs, coutumes,

sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et

CLAUDE LÉVI-STRAUSS

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir et correspondant à des valeurs observables au lieu de vérités ou supposées telles.

Or, la notion de culture pose immédiatement des problèmes qui sont, si j'ose dire, ceux de son emploi au singulier et au pluriel. Si la culture au singulier et même, éventuellement, avec une majuscule - est l'attribut distinctif de la condition humaine, quels traits universels inclut-elle, et comment définira-t-on sa nature? Mais si la culture se manifeste seulement sous des formes prodigieusement diverses qu'illustrent, chacune à sa façon, les milliers de sociétés qui existent ou ont existé sur la terre, ces formes sont-elles toutes équivalentes ou sont-elles passibles de jugements de valeur qui, dans l'affirmative, retiendront inévitablement sur le sens de la notion elle-même?

Surmonter l'antinomie apparente entre l'unicité de la condition humaine et la pluralité inépuisable des formes sous lesquelles nous l'appréhendons, tel est le but essentiel que s'assigne l'anthropologie. Présent dès l'origine dans les préoccupations de l'UNESCO, il a pris chez elle aussi une importance croissante.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

L'UNESCO a toujours reconnu qu'une correspondance existe entre la diversité culturelle et la biodiversité. Déjà la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 rapprochait les deux aspects en associant au patrimoine culturel les «habitats d'espèces animales et végétales menacées». L'UNESCO a d'ailleurs constitué pour préserver des cas remarquables de biodiversité.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO

1. L'UNESCO a pour mission de promouvoir la coopération internationale en matière de culture, de science et de éducation, et de contribuer à la stabilité de la société humaine.

2. L'UNESCO a pour mission de promouvoir la coopération internationale en matière de culture, de science et de éducation, et de contribuer à la stabilité de la société humaine.

3. L'UNESCO a pour mission de promouvoir la coopération internationale en matière de culture, de science et de éducation, et de contribuer à la stabilité de la société humaine.

Au cours des années, elle donna à ce lien de plus en plus d'importance en s'attachant à en comprendre les raisons. Diversité culturelle et diversité biologique sont des phénomènes du même type. Elles sont organiquement liées, et nous nous apercevons chaque jour davantage qu'à l'échelle humaine, le problème de la diversité culturelle reflète un problème beaucoup plus vaste et dont la solution est encore plus urgente, celui des rapports entre l'homme et les autres espèces vivantes, et qu'il ne servirait à rien de prétendre le résoudre sur le premier plan si l'on ne s'attaquait aussi à lui sur l'autre, tant il est vrai que le respect que nous souhaitons obtenir de chaque homme envers les cultures différentes de la sienne n'est qu'un cas particulier du respect qu'il devrait ressentir pour toutes les formes de la vie.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat confié à l'UNESCO par le système des Nations Unies d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants :

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité
La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité.

Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel
Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées et à l'espérance de l'avenir, une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques garantissant à tous les citoyens et à tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Dans un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement
La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, professionnelle et culturelle satisfaisante.

IL EST INDISPENSABLE D'ASSURER
UNE INTERACTION HARMONIEUSE ET
DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME
UN VOULOIR VIVRE ENSEMBLE DE
PERSONNES ET DE GROUPES AUX
IDENTITÉS CULTURELLES À LA FOIS
PLURIELLES, VARIÉES ET DYNAMIQUES.

ARTICLE 4 – Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle
La défense de la diversité culturelle est un prérequis pour le respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones.

Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

Le cadre propice de la diversité culturelle intègre des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,



socialux. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'accessibilité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité pour toutes les cultures d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les éléments de la diversité culturelle.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET COHÉSION

ARTICLE 7 – Le patrimoine culturel immatériel et les traditions
Chaque nation s'engage à respecter les traditions culturelles, mais s'oppose à tout contact des autres, sans qu'il le prive, une, sous toutes ses formes, soit être préservé, menacé et transmis aux générations futures. Tout ce qui témoigne de l'héritage et des aspirations humaines est un droit à la créativité. Toute personne a le droit d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

ARTICLE 8 – Les biens et services culturels marchands
Face aux transformations économiques et technologiques, les États ont ouvert de vastes perspectives pour la création, l'innovation, l'attention particulière doit être accordée à la diversité de la culture, à la juste répartition des droits et de privilèges et de privilèges ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels. Les États ont le droit de protéger et de promouvoir les biens et services culturels, pas seulement en tant que biens et services culturels, mais aussi en tant que biens et services culturels.

ARTICLE 9 – Les politiques culturelles et le statut de la culture
Tout État a le droit de promouvoir et de protéger, dans le cadre de sa politique culturelle, les biens et services culturels. La promotion et à la diffusion des biens et services culturels, dans les industries culturelles, les médias, les arts, les sciences, les lettres, la langue et morale, revient à chaque État, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, dans le cadre de ses soutiens institutionnels de cadres réglementaires appliqués.

La mémoire sélectionne dans le passé ce qui est jugé important pour l'individu ou pour la collectivité ; de plus, elle l'organise et l'oriente selon un système de valeurs qui lui est propre.

Pourquoi a-t-on besoin de se souvenir ? Parce que le passé constitue le fond même de notre identité, individuelle ou collective.

Or, sans un sentiment d'identité à soi, sans la confirmation que celle-ci donne à notre existence, nous nous sentons menacés et paralysés. Cette exigence d'identité est donc parfaitement légitime. J'ai besoin de savoir qui je suis et à quel groupe j'appartiens.

Mais les hommes comme les groupes vivent au milieu d'autres hommes, d'autres groupes. C'est pourquoi on ne peut se contenter de dire que chacun a le droit d'exister ; encore faut-il voir comment cette affirmation influe sur l'existence des autres.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationale destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

ARTICLE 11 – Fongibilité internationale du secteur public, secteur privé et société civile

Les seules formes de recherche et de promotion de la préservation et la promotion de l'identité culturelle et du développement humain durable. Dans ce contexte, il est primordial de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

TZVETIAN
TODOROV

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO, par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :
a- promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales ;
b- servir d'instance de référence et de concertation entre les États, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle ;
c- poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement, des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence ;
d- faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des éléments distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelle, sont les meilleurs garants de la paix et de la sécurité internationales.

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par le développement rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée également l'opportunité d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures, Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la base d'un cadre d'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun; elle est l'une des sources de développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une prospérité matérielle, sociale et spirituelle satisfaisante.

DROITS CULTURELS ET DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 4 – Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les libertés et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme, ni pour en limiter la portée.

ARTICLE 5 – Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous
 Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer librement. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, scientifiques et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

LOURDES ARIZPE

Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis à nos futures générations, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

ARTICLE 8 – Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre culturelle. La juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont liés à l'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

ARTICLE 9 – Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité
 Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des institutions culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect des lignes directrices internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

La métaphore usée de «mosaïque des cultures» ou «mosaïque culturelle mondiale» ne décrit plus les préférences culturelles des différentes populations à leur entrée dans le XXI^e siècle. Les cultures ne sont plus les contenants fixes, clos, cristallisés que l'on croyait. Ce sont des créations transfrontières qui s'échangent dans le monde entier via les médias et l'Internet. Nous devons maintenant regarder la culture comme un processus, et non comme un produit fini.

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. D'importantes questions sont ainsi soulevées sur le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale
 Face aux déséquilibres qui présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération internationale et permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur la base de partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile.

ARTICLE 11 – Favoriser des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile
 Les partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile sont essentiels pour promouvoir la diversité culturelle et le développement durable.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO
 L'UNESCO a la responsabilité de :
 a- promouvoir la mise en œuvre de ses recommandations, en particulier la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, nationales et locales;
 b- servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, nationaux et locaux;
 c- poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de promotion, en particulier en ce qui concerne les liens à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;

ARTICLE 13 – Faciliter la mise en œuvre du Plan d'action
 Les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, nationaux et locaux, les institutions nationales et internationales entendent et organisent la diversité culturelle. Il ne saurait y avoir à cet égard aucune solution politique toute faite, mais seulement l'exploration des histoires culturellement diverses de tous les pays.

Le pluralisme culturel suppose que l'on octroie aux différents groupes culturels le droit à la diversité dans la sphère publique; à cette fin, il peut être nécessaire de séparer la question de la loyauté et de l'attachement des habitants d'un même territoire national de celle de leurs droits en tant que citoyens.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, TENUE À PARIS EN 2001. Cette hybridation dont nous sommes le résultat a des acquis et des valeurs positives, où l'Occident, et l'Europe, ont eu aussi leur part.

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la paix, de la justice, de la coopération internationale, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance », pour l'Homme et ses droits, au-delà de la race et contre la discrimination, ont été des guides dans ma vie; et représentent une contribution essentielle à l'avancée des idées d'universalité concrète et d'humanisation sans lesquelles notre monde actuel ne pourrait pas envisager d'évoluer positivement. Je suis à jamais leur frère de luttes et d'espérances.

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO, Je crois que la parole est salvatrice, mais pas sans amour et l'humanisme. Je crois en l'homme. Et je me retrouve dans toutes les cultures. Nous participons tous à la même grande aventure: C'est cela les cultures: Qui se rencontrent, et qui se rencontrent quelque part.

Réaffirmant que l'identité culturelle est comprise comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les pratiques sociales, les rites, les coutumes, les traditions et les expressions culturelles, Nous n'avons jamais conçu notre singularité [la négritude] comme l'opposé et l'antithèse de l'universalité. Il nous paraissait très important, en tout cas pour moi, de poursuivre la recherche de l'identité. Et, en même temps, de refuser un nationalisme étroit. Notre souci a toujours été un souci humaniste et nous l'avons voulu enraciné. Nous enraciner et en même temps communiquer. Je crois que c'est [chez] Hegel que nous avons trouvé cette réflexion sur la singularité: Hegel explique qu'il ne faut pas opposer le singulier à l'universel, que l'universel, ce n'est pas la négation du singulier, mais que c'est par l'approfondissement du singulier que l'on va à l'universel.

Affirmant que la diversité culturelle est un bien commun et que la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales, DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, ARTICLE 4 – Les droits de l'homme garantis de la diversité culturelle. La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique inséparable du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones.

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations, Nous sommes par la nature et par l'Histoire, situés au carrefour de deux mondes. Nous sommes au carrefour d'au moins deux cultures. J'ai donc essayé de réconcilier, parce qu'il le fallait, ces deux mondes féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants: Je crois à l'importance de l'échange. Et l'échange ne peut se faire que sur la base de l'estime réciproque.

AIMÉ CÉSaire

sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle
Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, y compris par les médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux biens culturels, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes par les moyens d'expression et de diffusion, sont des éléments essentiels de la diversité culturelle.

DÉVELOPPEMENT

DIVERSITÉ CULTURELLE ET CREATIVITÉ

ARTICLE 7 – Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité
Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

ARTICLE 8 – Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres
Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

ARTICLE 9 – Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité
Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

3 DIVERSITÉ CULTURELLE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier les pays en transition,

de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans local, régional et mondial.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile
Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle et du développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO
L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

a- promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;

b- servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;

c- poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;

d- faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

non seulement en termes de croissance économique, mais aussi

**COMME MOYEN D'ACCÉDER
À UNE EXISTENCE
INTELLECTUELLE,
AFFECTIVE, MORALE
ET SPIRITUELLE
SATISFAISANTE.**

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe, que l'englobement de ce concept dans les modes de vie, les valeurs de vie, les modèles de comportement, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture est le terrain du contact des peuples et que, dans l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte à la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité
La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité.
Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel
Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la **LA DÉFENSE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE** est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle **IMPLIQUE L'ENGAGEMENT**

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement
DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES, EN PARTICULIER LES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS ET CEUX DES PEUPLES AUTOCHTONES.

ARTICLE 4 – Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle
Le respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones.
Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

ARTICLE 5 – Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle
Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité culturelle exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,

LES DROITS DE L'HOMME, GARANTS DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE

ARTICLE

TANELLA BONI

Qu'est-ce que la dignité humaine ?

DIVERSITÉ CULTURELLE
ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que les cultures puissent se faire connaître. La libre circulation des idées, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique, la possibilité, pour toutes les cultures, d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Difficile à définir, le mot *dignitas* nous renvoie tantôt au respect que mérite une personne humaine, tantôt au respect dû à soi-même.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous
Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que les cultures puissent se faire connaître. La libre circulation des idées, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique, la possibilité, pour toutes les cultures, d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

Aujourd'hui, dans tous les domaines de la vie, c'est le manque de dignité humaine qui pose problème. Du droit à la politique en passant par la philosophie, l'économie, la médecine, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, les approches de la dignité humaine sont aussi diverses que les cultures, les savoirs et les croyances qui nourrissent les débats. Pourtant, par-delà la multiplicité des points de vue, c'est de l'humanité qu'il s'agit, de son présent, de son avenir, d'une humanité non pas abstraite mais incarnée dans la « personne humaine » au singulier.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO
L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

a- présenter la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales ;
b- servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, ainsi que les autres acteurs concernés ;
c- poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation ;
d- faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

DIVERSITÉ CULTURELLE

L'humanité n'est pas seulement, comme on pourrait le penser, l'arrachement à la nature, privilège d'une raison toujours conquérante, grâce à la science et à la technique. Elle n'est pas le passage progressif à une culture et à un esprit de plus en plus élevés, sans doute à une « civilisation » à partir de laquelle on pourrait classer toutes les autres cultures.

ARTICLE 7 – Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité
Chaque création culturelle, dans toutes ses formes, doit être préservée, mise en valeur et transmise aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

La dignité est d'abord celle du corps, vivant ou mort. Pourtant, les atteintes à l'intégrité du corps sont nombreuses : des esclavages aux génocides, en passant par le sort réservé aux clandestins, aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux sans-papiers. Dans un monde où toute relation, pour être viable, entre dans le « système de la marchandise », là où tout s'achète et où tout se vend, la dignité humaine est de l'ordre du sans-prix.

ARTICLE 8 – Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres
Face aux mutations économiques et technologiques, de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne sont pas des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

La dignité humaine est, en soi, valeur, parce qu'elle dit l'humain, comme dans certaines cultures où la parole donnée est un autre type de contrat à « visage humain », qui est de l'ordre de l'éthique et non du politique ou du juridique.

ARTICLE 9 – Les politiques de la créativité
Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels de qualité, à l'échelle locale et mondiale. Il revient aux gouvernements nationaux et internationaux, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de politiques de soutien.

En situation, l'homme n'a jamais conscience de sa propre dignité que par l'action de l'autre homme : par le regard de l'autre, les transformations qu'il lui fait subir comme s'il était un objet, les épreuves qu'il lui fait traverser. La dignité humaine – idée, principe, exigence – se manifeste dans toute relation humaine dès le premier regard, la première parole, la première rencontre comme reconnaissance réciproque de l'un et de l'autre.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ».

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image ».

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité
La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité.

Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel
Dans nos sociétés, ce pluralisme est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques éducatives, culturelles et de participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique à l'impératif de diversité. Un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement
La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources de développement humain, non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

LES DROITS CULTURELS SONT PARTIE DIVERSE ET INDIVISIBLE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME, QUI INTÉGRANTE LES DROITS DE L'HOMME, QUI

ARTICLE 4 – Les droits de l'homme et droits de la diversité culturelle
La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité humaine. **LES DROITS CULTURELS SONT PARTIE DIVERSE ET INDIVISIBLE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME, QUI INTÉGRANTE LES DROITS DE L'HOMME, QUI SONT UNIVERSELS, INDIVISIBLES ET INTERDÉPENDANTS. L'ÉPANOUISSEMENT D'UNE DIVERSITÉ CRÉATRICE EXIGE LA PLEINE RÉALISATION DES DROITS CULTURELS,**

Nul ne peut être privé de la pleine réalisation des droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

ARTICLE 5 – Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle
Les droits culturels sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

ARJUN APPADURAI

DIVERSITÉ CULTURELLE
ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle;

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle

Quel est le cœur du problème de la diversité et de l'État? La diversité publique constitue, pour les États nations contemporains, une double source d'anxiété. La première tient au fait que les minorités culturelles organisées dont les pratiques et les préférences sont légitimées dans la vie publique risquent un jour de faire valoir leurs revendications dans toute une série d'espaces et de pratiques institutionnels régis par l'État.

Le concept même de droits culturels (qui sont par définition des droits collectifs) traduit une radicalisation de la théorie sociale libérale et va bien au-delà des idées de tolérance et de reconnaissance. Il implique que le droit à la culture dans la vie de tous les jours est de nature fondamentalement politique et suppose un degré important d'autonomie légale, juridique et spatiale. Il place l'État dans l'obligation presque absolue d'offrir aux minorités des espaces d'expression culturelle.

Bien que le cœur symbolique de la dignité culturelle puisse être considéré comme une fin en soi et ne saurait, de ce fait, être réduit à des questions de richesse et de stratification sociale, la dignité en tant qu'élément de la sphère publique doit être replacée dans le contexte plus vaste du problème de l'inégalité, politique aussi bien qu'économique.

Pour qu'il y ait une démocratisation du débat culturel sur les pratiques acceptables ou intolérables sur ce qui doit changer, il faut que les gens du peuple accèdent à la dignité financière dans un nombre de communautés culturelles aussi grand que possible. Par conséquent, au-delà de l'obligation éthique de soulager la souffrance et de promouvoir la justice et l'égalité, il existe une autre raison d'encourager par tous les moyens raisonnables la lutte contre la pauvreté: c'est en effet la seule manière de donner aux gens ordinaires la possibilité de participer aux débats culturels dans leur propre communauté.

Pour toutes ces raisons, on ne peut pas parler de droits culturels ou, plus largement, de pluralisme durable sans s'engager parallèlement à pratiquer l'économie politique de la dignité. Par conséquent, les droits culturels, voire plus généralement les droits de l'homme devraient être intégralement rattachés à la protection sociale et au bien-être de tous les citoyens ainsi qu'à la priorité globale de la réduction de la pauvreté.

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Selon un ancien proverbe bengali, le savoir serait

une marchandise d'un genre très particulier : plus vous la diffusez et plus il vous en reste. Non seulement la transmission des connaissances permet d'instruire celui qui en bénéficie, mais elle enrichit ceux qui dispensent ainsi leur savoir : enseignants, parents, amis.

Rappelant également l'objectif principal qui a guidé l'adoption de l'UNESCO de la Déclaration universelle de la diversité culturelle, « qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions d'un tel droit de diversité et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels, la notion de « choc des civilisations », qui a des adeptes, contient en germe des risques de tensions dus non pas au caractère inévitable de ce choc, mais au fait

qu'elle repose sur le postulat d'une approche exclusivement unidimensionnelle de l'humanité. Classer les êtres humains en fonction de leur soi-disant appartenance à une civilisation

qui serait le seul facteur déterminant est de nature à créer une insécurité politique, car on aboutit ainsi à des généralisations réductrices se traduisant par des expressions telles que « monde musulman », « monde occidental », « monde hindou », ou bien « monde bouddhiste »...

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité des cultures, qui est un des éléments essentiels du développement durable,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et des communications, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue interculturel et intercivilisationnel,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, de promouvoir et de protéger la féconde diversité des cultures,

Proclame que la présente Déclaration universelle de la diversité culturelle

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME
AMARTYA SEN

ARTICLE 1 – La diversité culturelle est la richesse et la force de l'humanité. La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité.

Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et admise au bénéfice des générations présentes et futures.

Un plus grand espoir de paix dans le monde est subordonné à une prise de conscience du constat, dont il faudra mesurer toutes les conséquences, selon lequel nous avons tous d'innombrables liens et attaches et que nous nous sommes tous liés les uns aux autres.

Assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes de différentes cultures, langues, religions, races, sexes, âgées et handicaps. Dans ces conditions, favorisant l'adhésion et la participation de tous les citoyens sont garanties de la cohésion sociale, de la vitalité de telle ou telle catégorie. Cette réduction de nous-mêmes nous oblige à camper sur nos positions et à nous affronter les uns aux autres. Les capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement

La diversité culturelle est une source de développement. Elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique mais aussi, comme moyen d'accéder à une culture riche de valeurs fondamentales comme le besoin universel de tolérance, doit jouer un rôle positif et constructif. Il est souhaitable que les programmes scolaires n'aient aucune orientation sectaire ou confessionnelle et qu'ils mettent en évidence l'importance de l'exercice de la raison. Celle-ci doit prévaloir en toutes circonstances.

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect des droits de l'homme. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones.

Les programmes d'études doivent avoir pour objectif de favoriser l'ouverture d'esprit chez les jeunes. En aucun cas l'éducation ne doit avoir un caractère sectaire ou restrictif, alors même que sa vocation est de constituer un passeport pour l'avenir et de donner à la jeunesse la liberté d'esprit, avec tous les avantages dont elle s'accompagne, qui sera son principal atout.

sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des valeurs fondamentales.

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous
Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion sont les garants de la diversité culturelle.

À TOUS DIVERSITÉ CULTURELLE ET CRÉATIVITÉ

ARTICLE 7 – Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité
Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, protégé et transmis aux générations futures. Tout en assurant la libre circulation des idées et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures,

il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme,

le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion sont les garants de la diversité culturelle.

L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX EXPRESSIONS ARTISTIQUES, AU SAVOIR SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ARTICLE 9 – Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité
Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries et à des services culturels innovants et diversifiés.

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale
Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile
Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO
L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

- a- promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;
- b- servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;
- c- poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;
- d- faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

- a- promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;
- b- servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;
- c- poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;
- d- faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous
 Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

7 LE PATRIMOINE CULTUREL, AUX SOURCES DE LA CRÉATIVITÉ

ARTICLE 7 – Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité
 Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

ARTICLE 8 – Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé,

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

ARTICLE 9 – Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité
 Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO
 L'UNESCO, de par son mandat et ses mandats, a la responsabilité de :

a- promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;

b- promouvoir la coopération et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, la société civile et les particuliers, en tant qu'acteurs de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;

c- poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de son mandat;

d- faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

AFIN DE NOURRIR LA CRÉATIVITÉ DANS TOUTE SA DIVERSITÉ ET D'INSTAURER UN VÉRITABLE DIALOGUE ENTRE LES CULTURES.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels, matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.

Constatant que la culture constitue au cœur des défis contemporains, l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans une perspective de paix et de sécurité internationales, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales.

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :



IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité.

LES BIENS ET SERVICES CULTURELS, DES MARCHANDISES PAS COMME LES AUTRES

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel

Dans notre monde de plus en plus globalisé, les cultures interagissent et se complètent, favorisant une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Les droits culturels, qui garantissent à tous les citoyens la participation à la vie culturelle, sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à la création et à l'innovation.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun, elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE DOIT ÊTRE ACCORDÉE À LA DIVERSITÉ DE L'OFFRE CRÉATRICE, À LA JUSTE PRISE EN COMPTE DES DROITS DES AUTEURS ET DES ARTISTES AINSI QU'À LA SPÉCIFICITÉ DES BIENS ET SERVICES CULTURELS

LES BIENS ET SERVICES CULTURELS, NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES MARCHANDISES OU DES BIENS DE CONSOMMATION COMME LES AUTRES.

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones.

Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

ARTICLE 5 – Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,

PLAN D'ACTION DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM SUR LES POLITIQUES CULTURELLES

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous

1. La Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, tenue à Stockholm (30 mars au 2 avril 1998), a fait connaître la liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique, compris sous l'étiquette de diversité culturelle, sont les garants de la diversité culturelle créatrices ;

7. Tenant compte des processus accélérés de transformations socio-économiques, technologiques et culturelles et des disparités croissantes existant au niveau national et international ainsi que de l'importance du respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle face aux risques et aux enjeux créés par la promotion des industries culturelles et par les échanges commerciaux de produits culturels ; un véritable dialogue entre les cultures.

Souscrit aux principes ci-après :

6. La créativité culturelle est la source du progrès humain et la diversité culturelle, étant un trésor de l'humanité, est l'un des facteurs indispensables au développement.

10. La créativité dans les sociétés favorise la création qui est avant tout un engagement individuel. Cet engagement est essentiel pour la constitution de notre patrimoine futur. Il importe de préserver

et de favoriser les conditions de cette création, et en particulier la liberté de création au sein de toute collectivité, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et internationale, de défendre sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de

5. Les politiques culturelles devraient promouvoir la créativité

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, sous toutes ses formes, ce qui suppose qu'il faut faciliter l'accès aux pratiques et expériences culturelles pour tous les citoyens indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de l'âge et des incapacités physiques ou mentales, enrichir le sentiment d'identité et d'appartenance de chaque personne et de chaque communauté et les aider à se forger un avenir digne et sûr.

Objectifs d'action recommandés aux États membres

Sur la base des principes susmentionnés, la Conférence recommande aux États membres d'adopter les cinq objectifs d'action suivants :

Objectif 3 : Renforcer les politiques et les pratiques en vue de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel, mobilier et immobilier et de promouvoir les industries culturelles.

10. Donner la priorité à la création d'un réseau au niveau national, régional et international comprenant les artistes, les gestionnaires de projets et d'équipements culturels de façon à améliorer du point de vue qualitatif et quantitatif les conditions d'accès au domaine culturel.

11. Aider les artistes, les concepteurs et les artisans en clarifiant, sauvegardant et améliorant les droits des créateurs et consolider ces droits sur le marché, tant local que mondial, en évitant les abus commerciaux.

12. Promouvoir l'idée que les biens et services culturels doivent être pleinement reconnus et traités comme n'étant pas des marchandises comme les autres.

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,
 Une société qui réussit l'intégration protège les droits sociaux et légaux de ses différentes populations et assure que les individus comme les communautés bénéficient d'une distribution juste et équitable des biens et services culturels: les écoles sont alors actives, les bibliothèques prospèrent, les ateliers d'artistes bourdonnent d'activité, les compagnies théâtrales expérimentent de nouvelles créations tout en mettant en scène des classiques et les musées développent une perspective historique sans négliger l'art contemporain. Un tel état de bien-être, crucial pour une politique démocratique, prend toute son importance dans une époque de transformations mondiales complexes – un monde devenu mobile, marqué par la migration (forcée ou voulue) de populations et la construction de sociétés en réseau par-delà les frontières nationales et régionales et par l'usage des nouvelles technologies pour des objectifs différents, politiques, culturels et religieux, et souvent conflictuels. Une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions. Aujourd'hui, la créativité culturelle émerge de ce creuset aux composantes complexes, et perturbe nombre de nos hypothèses à propos des valeurs culturelles. Une culture « nationale », par exemple, ne peut plus être considérée comme un terrain homogénéisant qui maintiendrait une tradition autochtone intacte et ininterrompue. La coopération dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales, – que les minorités soient nationales ou immigrées – ayant des origines historiques différentes, ont un rapport distinct et unique à leur propre patrimoine culturel. Plus les significations et les expériences du patrimoine sont diverses au sein d'une communauté multiculturelle, plus il est important de préserver la valeur singulière de chaque expérience particulière ou locale d'une tradition culturelle. Pourquoi protéger le singulier au sein de la diversité? En préservant le patrimoine matériel et immatériel de chacune des cultures, nous préservons sa mémoire vivante – ses valeurs, ses normes et ses formes esthétiques – et nous pouvons étudier la façon dont cette

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME
HOMI K. BHABHA

ARTICLE 1 – La diversité culturelle est patrimoine de l'humanité
 La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette culture participe à la mosaïque des significations et des coutumes, caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Les échanges et l'innovation de créativité à travers les dialogues interculturels. Garder le patrimoine vivant, comme une archive de la mémoire vivante, ouverte sur le passé et sur le futur, préserve les traditions culturelles d'un devenir figé, et de leur transformations en mémoriaux de la désuétude et de l'orthodoxie.

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes. Les dialogues quotidiens qui caractérisent un monde global et diversifié mobilisent un éventail de symboles et de pratiques culturels; tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la démocratie, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'évolution de la créativité dans des sociétés plurielles. L'hybridisation n'affaiblit ni ne dilue le patrimoine ou la tradition, comme on l'entend

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement
 La diversité culturelle est une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une plus grande liberté d'expression et de représentation, lesquelles accentuent son potentiel créatif. L'hybridité révèle cette capacité inhérente au patrimoine ou à la tradition culturelle qui leur permet d'adhérer à un plus grand nombre de valeurs universelles et de se rapprocher des cultures, traditions, populations et pays « étrangers ». De même, l'hybridité de la tradition ne compromet pas l'originalité créative d'une culture; elle accroît au contraire la capacité d'un artiste ou d'un artisan à trouver des formes d'expression et de représentation qui résonnent à travers différentes cultures, élargissant ainsi les perspectives et l'échelle de la communication et de la créativité.

ARTICLE 5 – Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle
 Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels. Dans un contexte de diversité culturelle, la créativité est l'expression de ce qui réside au carrefour des valeurs. Elle formulée sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et permet

l'instauration d'un dialogue imaginaire et empathique entre cultures différentes. Ces caractères de la créativité peuvent être exprimés dans des formes familières d'expression culturelle, ou peuvent prendre sens par le biais de nouveaux médias et technologies, tels Facebook ou Twitter. Dans tous les cas, les individus et les groupes revendiquant leurs propres traditions culturelles doivent aussi prendre conscience que ce qui est autochtone est aujourd'hui également interdépendant. Toute affirmation singulière ou « locale » faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le dialogue expurgé de toute intention de suprématie culturelle ou de souveraineté. L'hybridité est ennemie de l'inégalité et de l'injustice.

En gardant les éléments de l'esprit, il est important de percevoir les biens culturels comme des « marchandises pas comme les autres », qui ne peuvent être réduits à des biens de consommation. Les biens culturels portent l'emprunte particulière de la créativité : ils émergent dans des contextes de diversité sociale et se positionnent à l'intersection des valeurs. Ils se rapportent à la tradition et au patrimoine, tout en étant interdépendants d'autres biens culturels avec lesquels ils coexistent, « côte-à-côte ». Enfin, les biens culturels sont des interprétations de ce qui est perçu comme meilleur du passé et du présent, et comme tels, ils constituent des visions uniques d'auteurs ou d'artistes, d'artisans et de cuisiniers. En établissant leurs politiques culturelles, les États doivent reconnaître que s'ils considèrent les biens culturels comme de simples marchandises – en transformant et en instrumentalisant leur valeur – ils saccageront non seulement la créativité du présent, mais ils détruiront la richesse de la matière, au fil du temps, deviendra le patrimoine du futur.

9

LES POLITIQUES CULTURELLES, CATALYSEUR DE LA CRÉATIVITÉ

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de promotion et de diffusion à l'échelle mondiale Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels, il est nécessaire d'en renforcer la coopération et la solidarité internationale, et de promouvoir, dans tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des mécanismes qui favorisent les échanges compétitifs sur les plans national et international.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, du développement humain durable. Dans cette perspective, il est primordial de reconnaître le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile. Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

IL REVIENT À CHAQUE ÉTAT, DANS LE RESPECT DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES, DE DÉFINIR SA POLITIQUE CULTURELLE ET DE LA METTRE EN ŒUVRE PAR LES MOYENS D'ACTION QU'IL JUGE LES MIEUX ADAPTÉS, QU'IL S'AGISSE DE SOUTIENS OPÉRATIONNELS OU DE CADRES RÉGLEMENTAIRES APPROPRIÉS.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO WOLE SOYINKA

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle de 1948 de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts, les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement durable, ainsi qu'elle contribue au savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la coopération, la coopération, dans un climat de confiance et de dialogue, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur le respect de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité
La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel
Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement
La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offerts à chacun; elle est un facteur de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une identité culturelle qui donne sens à la vie. La diversité culturelle est un bien commun. La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offerts à chacun; elle est un facteur de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une identité culturelle qui donne sens à la vie. La diversité culturelle est un bien commun. La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offerts à chacun; elle est un facteur de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une identité culturelle qui donne sens à la vie. La diversité culturelle est un bien commun.

ARTICLE 4 – DIVERSITÉ, ÉGALITÉ ET DROITS DE L'HOMME
La diversité culturelle est un bien commun. La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offerts à chacun; elle est un facteur de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une identité culturelle qui donne sens à la vie. La diversité culturelle est un bien commun. La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offerts à chacun; elle est un facteur de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une identité culturelle qui donne sens à la vie. La diversité culturelle est un bien commun. La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offerts à chacun; elle est un facteur de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une identité culturelle qui donne sens à la vie. La diversité culturelle est un bien commun.

sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être préservées, au moyen d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les règles d'ordre de marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial de politiques publiques en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :
a) promouvoir et faire en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;

b) encourager l'instauration d'un dialogue et de la coopération entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;

c) poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de coopération avec les Etats membres, dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;

d) promouvoir et faire en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;

DIVERSITÉ CULTURELLE ET CRÉATIVITÉ

ARTICLE 7 – Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité
Chaque création puise aux racines de la culture. Elle se crée et s'épanouit au contact des autres. C'est pour quoi le patrimoine sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'histoire et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

ARTICLE 8 – Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et la diffusion, la culture particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes, à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

ARTICLE 9 – Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité

Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale,

IL FAUT RENFORCER LA COOPÉRATION ET LA SOLIDARITÉ

INTERNATIONALES DESTINÉES À PERMETTRE À TOUS

LES PAYS,

en particulier aux pays en développement et aux pays en transition,

DE METTRE EN PLACE DES INDUSTRIES CULTURELLES

VIAIBLES ET COMPÉTITIVES SUR LES PLANS NATIONAL

ET INTERNATIONAL.

Les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

FORGER DES PARTENARIATS ENTRE SECTEUR PUBLIC, SECTEUR PRIVÉ ET SOCIÉTÉ CIVILE

« (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelle, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration.

LES SEULES FORCES DU MARCHÉ NE PEUVENT GARANTIR LA PRÉSERVATION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE,

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel
Dans les sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous, les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et du pluralisme culturel. Le pluralisme culturel constitue la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement
La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

IL CONVIENT DE RÉAFFIRMER LE RÔLE PRIMORDIAL DES POLITIQUES PUBLIQUES, EN PARTENARIAT AVEC LE SECTEUR PRIVÉ ET LA SOCIÉTÉ CIVILE.

ARTICLE 4 – Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle
La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones.
Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

ARTICLE 5 – Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle
Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,

Rares sont aujourd'hui les écologistes qui se soucient exclusivement du bien-être des abeilles, des arbres et des papillons. Ils savent qu'il est impossible de préserver l'environnement si le gouvernement ne contrôle pas les industries polluantes et le déboisement. Au Kenya, des promoteurs immobiliers ont été autorisés à construire de coûteuses résidences au cœur des forêts primaires. Il est de notre devoir, en tant qu'individus responsables, de nous y opposer. Mais dès que l'on intervient dans ce type d'affaires, on se trouve en conflit direct avec des responsables politiques et on est qualifié d'agitateur. Dans les années 70, j'ai d'abord enseigné à l'Université de Nairobi. J'ai alors eu le sentiment que les droits des enseignantes au sein de l'université n'étaient pas respectés parce qu'elles étaient des femmes. J'ai donc milité pour revendiquer ces droits.

WANGARI MAATHAI

Parallèlement, je me suis trouvée confrontée à d'autres problèmes comme les droits de l'homme, qui étaient étroitement liés à mon travail mais qui n'étaient pas clairs pour moi, au début. Cela m'a conduite à aborder les questions de gouvernance.

J'ai compris, au cours de ces années 70 que, dans une jeune démocratie comme la nôtre, il était très facile pour des gouverneurs de devenir dictateurs, puis d'utiliser les ressources nationales comme leur propriété privée : la Constitution leur donnait le pouvoir de faire mauvais usage de l'appareil d'État. Je me suis donc engagée dans le mouvement pour la démocratie. J'ai réclamé des réformes constitutionnelles et un espace politique pour assurer les libertés de pensée et d'expression. Nous ne pouvons pas vivre sous un régime qui tue la créativité.

ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ation et de diffusion à l'échelle mondiale

actuellement les flux et les dans culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition,

J'ai compris, au cours de ces années 70 que, dans une jeune démocratie comme la nôtre, il était très facile pour des gouverneurs de devenir dictateurs, puis d'utiliser les ressources nationales comme leur propriété privée : la Constitution leur donnait le pouvoir de faire mauvais usage de l'appareil d'État. Je me suis donc engagée dans le mouvement pour la démocratie. J'ai réclamé des réformes constitutionnelles et un espace politique pour assurer les libertés de pensée et d'expression. Nous ne pouvons pas vivre sous un régime qui tue la créativité.

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

a- promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les politiques, programmes et plans élaborés au sein des diverses instances intergouvernementales ;

b- servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle ;

c- poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence ;

d- faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité
La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les sociétés et les peuples composant l'humanité. Source de changements, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour les peuples, un patrimoine nécessaire à leur développement et à leur bien-être dans le monde vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel
Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes appartenant à la fois plurielles, variées et dynamiques. C'est précisément la diversité culturelle du monde qui doit inciter les nations et les peuples à se mettre d'accord sur les valeurs humaines fondamentales qui peuvent cimenter leur unité. Quand on affirme que la démocratie et que les droits de l'homme sont contraires à la tradition d'une culture non occidentale, c'est généralement qu'on propose de cette culture une définition étroite et monolithique alors que les valeurs de la démocratie et des droits de l'homme se retrouvent dans bien des cultures. Partout dans le monde, les être humains ont besoin de liberté et de sécurité pour pouvoir réaliser pleinement leur potentiel.

ARTICLE 3 – La diversité culturelle, facteur de développement
La diversité culturelle est un facteur de développement. Elle est l'une des sources du développement entendu non seulement en termes de croissance économique mais aussi comme moyen d'accéder à une existence spirituelle satisfaisante.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 4 – Définition de la diversité culturelle
La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de tous les êtres humains. Elle implique l'engagement de respecter les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

ARTICLE 5 – Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles et inaliénables. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous
Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de l'identité culturelle.

LE RÔLE DE L'UNESCO

**L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, A LA RESPONSABILITÉ DE :
DIVERSITÉ CULTURELLE ET CRÉATIVITÉ**

à PROMOUVOIR LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES ÉNONCÉS par la présente Déclaration **DANS LES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT ÉLABORÉES AU SEIN DES DIVERSES INSTANCES INTERGOUVERNEMENTALES;** concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;

ARTICLE 8 – Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres
Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

ARTICLE 9 – Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité
Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

ARTICLE 12 – Le rôle de l'UNESCO

Le mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :
a- promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;
b- faciliter l'élaboration d'un cadre d'actions concertées entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;
c- poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;
d- faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

CONFÉRENCE GÉNÉRALE,

attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels.

LE RÔLE DE L'UNESCO

Rappelant que le Preambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme, de par son mandat et ses fonctions, de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

ARTICLE 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité.

Pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du monde, la diversité culturelle, source d'innovation et de créativité, est elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

b- SERVIR D'INSTANCE DE RÉFÉRENCE ET

ARTICLE 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer

ORGANISMES MONDIAUX, REGIONAUX ET NON MONDIAUX, GOUVERNEMENTAUX ET NON GOUVERNEMENTAUX, AVORISÉS INTERNATIONAUX,

LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE SECTEUR PRIVÉ POUR

L'ÉLABORATION CONJOINTE DE CONCEPTS,

D'OBJECTIFS ET DE POLITIQUES EN FAVEUR DE

LA DIVERSITÉ CULTURELLE ;

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituellement satisfaisante.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 4 – Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones.

Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

ARTICLE 5 – Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses idées dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle. Toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses droits culturels, dans les limites qu'impose le respect des droits et libertés fondamentales.

IRINA BOKOVA

ARTICLE 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous
 Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique, y compris sous la forme numérique, et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentées par les moyens d'expression modernes, sont des éléments essentiels de la diversité culturelle.

Gérer la diversité est l'une des tâches fondamentales du XXI^e siècle.

La diversité soulève des questions sur le rôle de l'État et sur les politiques publiques.

Elle soulève des questions sur les fondements de la paix et de la sécurité, sur la stabilité, la cohésion et la justice sociales.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET CRÉATIVITÉ

Gérer la diversité des États a toujours été un aspect essentiel des relations internationales.

ARTICLE 7 – Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité
 Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact de cultures différentes. Les formes transmises aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

Aujourd'hui, la gestion de la diversité au sein des États est devenue une question centrale de la gouvernance mondiale.

Il y a dix ans, dans la foulée des attaques terroristes du 11 septembre, l'UNESCO a adopté

ARTICLE 8 – La Déclaration universelle sur la diversité culturelle qui définit les principes de compréhension et de gestion de la diversité - et plus précisément de la diversité culturelle. Elle énonce une vision particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes, et des services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

la Déclaration universelle sur la diversité culturelle qui définit les principes de compréhension et de gestion de la diversité - et plus précisément de la diversité culturelle. Elle énonce une vision particulière de la richesse de l'humanité dans sa grande diversité, quelque chose qui appelle à un nouvel humanisme.

La Déclaration universelle définit la diversité culturelle comme « un impératif éthique, inséparable du respect des droits humains », qui sont universels, indissociables et interdépendants.

ARTICLE 9 – Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité
 Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant d'un environnement favorable. Les États membres de l'UNESCO, en coopération avec le Comité directeur de l'UNESCO, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

Le monde se caractérise par la diversité des cultures – mais l'humanité reste une seule communauté, unie autour des droits humains et des libertés fondamentales.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

ARTICLE 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle et d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

- a- promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration, en coopération avec les États membres et les autres instances diverses instances intergouvernementales;
- b- servir d'instance de référence et de concertation entre les États, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, en vue de la mise en œuvre de la Déclaration, en collaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;

et de promouvoir les capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;

La présente Déclaration, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

LIGNES ESSENTIELLES D'UN PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA

Les États membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et pour encourager son application effective, en coopérant notamment à la réalisation des objectifs suivants :

44

- 1 – approfondir le débat international sur les questions relatives à la diversité culturelle, en particulier celles qui ont trait à ses liens avec le développement et à son impact sur la formulation des politiques, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale ; avancer notamment la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle ;
- 2 – progresser dans la définition des principes, des normes et des pratiques, tant au niveau national qu'international, ainsi que des moyens de sensibilisation et des formes de coopération les plus propices à la sauvegarde et à la promotion de la diversité culturelle ;
- 3 – favoriser l'échange des connaissances et des meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel, en vue de faciliter, dans des sociétés diversifiées, l'inclusion et la participation de personnes et de groupes venant d'horizons culturels variés ;
- 4 – avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme ;
- 5 – sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création, et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues ;
- 6 – encourager la diversité linguistique - dans le respect de la langue maternelle - à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge ;
- 7 – susciter, à travers l'éducation, une prise de conscience de la valeur positive de la diversité culturelle et améliorer à cet effet tant la formulation des programmes scolaires que la formation des enseignants ;
- 8 – incorporer dans le processus éducatif, en tant que de besoin, des approches pédagogiques traditionnelles afin de préserver et d'optimiser des méthodes culturellement appropriées pour la communication et la transmission du savoir ;
- 9 – encourager l'« alphabétisation numérique » et accroître la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qui doivent être considérées aussi bien comme des disciplines d'enseignement que comme des outils pédagogiques susceptibles de renforcer l'efficacité des services éducatifs ;
- 10 – promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public ;
- 11 – lutter contre la fracture numérique - en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies - en favorisant l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, en les aidant à maîtriser les technologies de l'information et en facilitant à la fois la circulation numérique des produits culturels endogènes et l'accès de ces pays aux ressources numériques d'ordre éducatif, culturel et scientifique, disponibles à l'échelle mondiale ;
- 12 – stimuler la production, la sauvegarde et la diffusion de contenus diversifiés dans les médias et les réseaux mondiaux d'information et, à cette fin, promouvoir le rôle des services publics de radiodiffusion et de télévision dans le développement de productions audiovisuelles de qualité, en particulier en favorisant la mise en place de mécanismes coopératifs susceptibles d'en faciliter la diffusion ;

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE L'UNESCO SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

13 – élaborer des politiques et des stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, notamment du patrimoine culturel oral et immatériel, et combattre le trafic illicite de biens et de services culturels ;

14 – respecter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des peuples autochtones ; reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles, particulièrement en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles et favoriser des synergies entre la science moderne et les savoirs locaux ;

15 – soutenir la mobilité des créateurs, des artistes, des chercheurs, des scientifiques et des intellectuels et le développement de programmes et de partenariats internationaux de recherche, tout en s'efforçant de préserver et d'accroître la capacité créatrice des pays en développement et en transition ;

16 – assurer la protection du droit d'auteur et des droits qui lui sont associés, dans l'intérêt du développement de la créativité contemporaine et d'une rémunération équitable du travail créatif, tout en défendant un droit public d'accès à la culture, conformément à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

17 – aider à l'émergence ou à la consolidation d'industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition et, à cet effet, coopérer au développement des infrastructures et des compétences nécessaires, soutenir l'émergence de marchés locaux viables et faciliter l'accès des biens culturels de ces pays au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;

18 – développer des politiques culturelles susceptibles de promouvoir les principes inscrits dans la présente Déclaration, y compris par le biais de mécanismes de soutien opérationnel et/ou de cadres réglementaires

appropriés, dans le respect des obligations internationales propres à chaque État ;

19 – associer étroitement les différents secteurs de la société civile à la définition des politiques publiques visant à sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle ;

20 – reconnaître et encourager la contribution que le secteur privé peut apporter à la valorisation de la diversité culturelle, et faciliter, à cet effet, la mise en place d'espaces de dialogue entre secteur public et secteur privé.

Les États membres recommandent au Directeur général de prendre en considération les objectifs énoncés dans le présent Plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO et de le communiquer aux institutions du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées en vue de renforcer la synergie des actions en faveur de la diversité culturelle.

BIOGRAPHIES

IRINA BOKOVA

Née en Bulgarie, Irina Bokova est diplômée de l'Institut des Relations internationales de Moscou, de l'Université du Maryland (Washington) et de la John F. Kennedy School of Government (Université de Harvard). Première femme élue à la tête de l'UNESCO, elle fut successivement secrétaire d'état pour l'intégration européenne, ministre des Affaires étrangères, députée puis Ambassadeur de la Bulgarie en France et à Monaco, Délégué Permanent auprès de l'UNESCO, Représentant Personnel du Président de la République de Bulgarie à l'Organisation internationale de la Francophonie. Membre de nombreuses organisations non gouvernementales et Présidente de l'European Policy Forum, elle a toujours œuvré pour la promotion de la paix et des droits de l'homme.

46

BAN KI-MOON

Ban Ki-moon, né en République de Corée, est le huitième Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est fixé comme priorité de rassembler les dirigeants du monde autour de nouveaux enjeux mondiaux tels que le changement climatique et les bouleversements économiques, les pandémies et les problèmes d'accès à l'alimentation, à l'énergie et à l'eau.

KOFI ANNAN

Kofi Annan, originaire du Ghana, a été le septième secrétaire général des Nations unies, de 1997 à 2006, et le premier à sortir des rangs du personnel de l'Organisation. Il a œuvré à la réforme de l'ONU, au rapprochement de l'Organisation avec la population, ainsi qu'à l'obtention d'un engagement des États-membres pour le nouveau millénaire. Il reçoit le Prix Nobel de la paix en 2001 pour cette action.

CLAUDE LÉVI-STRAUSS

L'anthropologue et ethnologue français Claude Lévi-Strauss (1908-2009) est l'une des figures fondatrices de la pensée structuraliste. Il a occupé la chaire d'anthropologie sociale au Collège de France de 1959 à 1982. Membre de l'Académie française en 1973, il est une figure incontournable des sciences humaines de la seconde moitié du XX^e siècle. Membre étranger des Académies des États-Unis, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Norvège, docteur honoris causa de quinze universités dans le monde, il a reçu de nombreuses récompenses nationales et internationales pour ses recherches.

TZVETAN TODOROV

Tzvetan Todorov, né en Bulgarie, est directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique français. Philosophe, historien des idées, linguiste et sémiologue, ses derniers travaux ont porté sur les sociétés multiculturelles et la question de la mémoire. Il reçoit en 2011 le Prix de la Critique de l'Académie française.

LOURDES ARIZPE

Lourdes Arizpe, d'origine mexicaine, est professeure en anthropologie à l'Université nationale autonome de Mexico (UNAM) et chercheure au Centre Régional de Recherches multidisciplinaires. Elle a été membre de la Commission mondiale de la culture et du développement jusqu'à sa nomination comme sous-directrice générale pour la Culture à l'UNESCO en juillet 1994. Dans ces fonctions, elle a dirigé les deux premiers Rapports mondiaux sur la Culture de l'Unesco en 1998 et 2000. Elle est docteur honoris causa de nombreuses universités étrangères.

AIMÉ CÉSAIRE

Aimé Césaire (1913-2008), poète et homme politique martiniquais, est le fondateur avec Léopold Sédar Senghor, entre autres, du mouvement littéraire de la négritude. Député pendant 48 ans et Maire de Fort-de-France pendant 56 ans, il fut une figure majeure de la prise de conscience et de la lutte contre l'oppression culturelle et politique de la colonisation. L'ensemble de son œuvre témoigne de la recherche d'émancipation de l'humanité.

TANELLA BONI

Tanella Boni, née en Côte d'Ivoire, est poète, romancière et critique francophone. Elle a été professeure de philosophie à l'Université de Cocody (Abidjan). Ses recherches portent sur la culture et la diversité culturelle, les droits humains et notamment les droits de la femme. Elle a reçu en 2005 le Prix Ahmadou Kourouma pour son roman *Matins de couverture*, ainsi que le Prix International de Poésie Antonio Viccaro en 2009.

ARJUN APPADURAI

Arjun Appadurai, né à Bombay (Inde), est anthropologue spécialisé dans l'étude de la modernité et de la mondialisation. Cofondateur de *Public Culture*, une revue interdisciplinaire dédiée aux études culturelles, il est associé à de prestigieuses institutions européennes et américaines, telle que l'American Academy of Arts and Sciences ou le Smithsonian Institute. Il est actuellement professeur à l'Université de New York (États-Unis d'Amérique).

AMARTYA SEN

Amartya Sen, économiste, est l'un des intellectuels indiens les plus connus et les plus respectés. Il a reçu le prix Nobel d'économie en 1998 pour ses travaux sur la théorie du développement humain. Ses travaux couvrent la théorie du bien-être, les mécanismes générateurs de la pauvreté et de la famine, la théorie du choix social, le libéralisme politique et les inégalités homme-femme. Il a été directeur du Trinity College à l'Université de Cambridge (Royaume-Uni) et professeur à l'Université d'Harvard (États-Unis d'Amérique).

DARYUSH SHAYEGAN

Daryush Shayegan est philosophe et romancier d'origine iranienne. Ancien professeur de philosophie comparée à l'Université de Téhéran, il fut également directeur du Centre iranien pour l'étude des civilisations. En 2011, il obtient la Grande médaille de la Francophonie de l'Académie française.

HOMI K. BHABHA

Homi K. Bhabha, d'origine indienne, enseigne les Lettres à l'université d'Harvard depuis 2001 après avoir travaillé dans plusieurs universités prestigieuses. Diplômé d'Oxford, ses travaux portent sur le cosmopolitisme et les hybridations culturelles et mêle différentes disciplines des sciences humaines et sociales, telle que la littérature, l'histoire et l'anthropologie, mais aussi la psychanalyse.

WOLE SOYINKA

Wole Soyinka est originaire du Niger. Il a été le premier écrivain africain à obtenir le prix Nobel de littérature, en 1986. Il n'a jamais dissocié son engagement politique de son œuvre. Celle-ci, comme le soulignait le jury du prix Nobel, « tend à façonner le drame de l'existence au sein d'une véritable harmonie poétique ». Il est l'un des co-fondateurs du Parlement des écrivains et le président de la Communauté africaine de la Culture.

WANGARI MAATHAI

Wangari Maathai (1940-2011), militante écologiste et politique d'origine kenyane, a fondé le mouvement de la Ceinture verte en 1977. En 2004, elle devient la première femme africaine à recevoir le prix Nobel de la paix pour « sa contribution en faveur du développement durable, de la démocratie et de la paix ».

AUNG SAN SUU KYI

Aung San Suu Kyi, femme politique de l'opposition non-violente birmane, a reçu le prix Nobel de la paix en 1991. Elle est secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Elle a été placée en résidence surveillée pendant de longues années et a recouvré sa liberté de mouvement en 2010.

SOURCES

IRINA BOKOVA

Allocution prononcée à l'occasion de son installation dans les fonctions de Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 23 octobre 2009.

Speech on the occasion of the *Yaroslavl Global Policy Forum* "Supporting Cultural Diversity in a Globalised World", Yaroslavl (Russian Federation), 8th September 2011. (traduction française).

BAN KI-MOON

Remarks at Cultural Forum, UN News Centre, 1st November 2010.

KOFI ANNAN

« Pour une culture de paix », In *Lettres aux générations futures*, Éditions UNESCO, Paris, 1999

CLAUDE LÉVI-STRAUSS

« Pour le 60^e anniversaire de l'UNESCO », In *Diogenes* N° 215, juillet-septembre 2006. Texte de la conférence prononcée à l'occasion du 60^e anniversaire de l'UNESCO, Paris, 16 novembre 2005.

TZVETAN TODOROV

« La mémoire du mal », In *Le Courrier de l'UNESCO*, Éditions UNESCO, Paris, décembre 1999.

LOURDES ARIZPE

Ann-Belinda Preis, « Introduction générale », In *Rapport mondial sur la culture 2000 : Diversité culturelle, conflit et pluralisme*, Éditions UNESCO, Paris, 2000.

AIMÉ CÉSAIRE

« Une arme miraculeuse contre le monde bâillonné », In *Le Courrier de l'UNESCO*, vol. 50, Paris, 1997.

TANELLA BONI

« La dignité de la personne humaine : de l'intégrité du corps et de la lutte pour la reconnaissance », In *Diogenes* N° 215, juillet-septembre 2006.

ARJUN APPADURAI

Katerina Stenou, « Le pluralisme durable et l'avenir du sentiment d'appartenance », In *Rapport mondial sur la culture 2000 : Diversité culturelle, conflit et pluralisme*, Éditions UNESCO, Paris, 2000.

AMARTYA SEN

« Réflexions sur l'alphabétisation », In *L'Alphabétisation source de liberté. Une table-ronde organisée par l'UNESCO*, UNESCO, Paris, 2003.
Transcription d'un discours prononcé lors de la célébration publique de la Journée internationale de l'alphabétisation, Paris, 2002.

DARYUSH SHAYEGAN

« La diversité culturelle et la civilisation planétaire », Papier de recherche dans le cadre de la préparation du Rapport mondial de l'UNESCO 2009 : Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel, novembre 2007.

WOLE SOYINKA

« Centralisme et aliénation », In *Revue internationale des sciences sociales, Le fédéralisme*, Vol.167, UNESCO, Paris, mars 2001, p 15.
« Ajoje l'odun », *Le partage*, éditions UNESCO, Paris, 2004, p.164-174.

WANGARI MAATHAI

« Aux arbres, citoyens ! » In *Le Courrier de l'UNESCO*, édition spéciale « Soixante ans de regards sur le monde », N°10, 2008 (réédition de 1999).

AUNG SAN SUU KYI

« La Démocratie, patrimoine commun de l'humanité » In *Le Courrier de l'UNESCO*, XLVIII, 3, Paris, 1995.

Publié en 2011 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2011

Tous droits réservés

Titre original
Résonances – La diversité culturelle: une voie vers le développement
Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

Directeur de la publication
Francesco Bandarin,
sous-directeur général pour la Culture

Rédactrice en chef
Isabelle Vinson

Assistants de rédaction
Fabienne Dumur
Sandra Gallet
Laure Armand
Kun Zhao

Avec la coopération de
Ann-Belinda Preis
Jacques Plouin
Ian Denison

Graphisme
Aude Perrier

Impression
STIPA

Imprimé en 2011

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Unesco aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Unesco et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

